



**Décision n° 22-DCC-104 du 24 juin 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Bioclinic par le
groupe Inovie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} juin 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Bioclinic par le groupe Inovie, formalisée par un accord d'option de vente en date du 22 avril 2022;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

DÉCISION N° 22-DCC-104 DU 24 JUIN 2022 RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DU GROUPE BIOCLINIC PAR LE GROUPE INOVIE	1
I. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION	3
II. DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS	3
A. Les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie.....	4
1. les marchés de produits	4
2. Les marchés géographiques	4
B. Les marchés de la prestation d'examens de biologie médicale	5
1. Les marchés de services.....	5
2. Les marchés géographiques	6
III. ANALYSE CONCURRENTIELLE	7
A. Les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie.....	7
B. Les marchés de la prestation d'examens de biologie médicale	8
a) <i>Sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale.....</i>	<i>8</i>
b) <i>Sur le marché des examens de biologie médicale spécialisés.....</i>	<i>8</i>
c) <i>Sur le marché des examens de biologie médicale de routine.....</i>	<i>8</i>

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Inovie (ci-après « Inovie »), contrôlé par la société Inovie Holding qui contrôle les holdings Inovie Mid et Inovie Group, est principalement actif dans le secteur de la biologie médicale et exploite un réseau de plus de 500 laboratoires implantées pour l'essentiel dans la moitié sud de la France, en Île-de-France, à La Réunion et aux Antilles.
2. Le groupe Bioclinic (ci-après « Bioclinic ») est actif dans le secteur de la biologie médicale à travers 83 laboratoires implantés en Île-de-France et 3 plateaux techniques implantés à Quincy, Verdun et Saint-Maur-des-Faussés.
3. L'opération, formalisée par un accord d'option de vente en date du 22 avril 2022, consiste en l'acquisition par Inovie Group de 25 % du capital social et des droits de vote et de 99,99 % des droits financiers de la société Bio-Clinic, société mère du groupe Bioclinic. Le reste du capital (75 %) sera détenu par des biologistes exerçant dans cette société.
4. Les statuts prévoient que le président de chaque société d'exercice libéral (ci-après « SEL ») sera nommé par Inovie et que le comité de direction sera composé de trois membres, dont le président d'Inovie et le président de la SEL nommé par Inovie. Ce comité prendra les décisions stratégiques au sens du droit de la concurrence à la majorité des voix. Dans la mesure où Inovie détiendra la majorité des voix (2/3) au sein du comité de direction des SEL, elle sera en mesure d'exercer une influence déterminante sur ces dernières.
5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Bioclinic par Inovie, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Inovie : ≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 ; Bioclinic : ≤ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2021). Chacune de ces entreprises réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Inovie : ≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2021; Bioclinic : ≥ 50 millions] pour l'exercice clos au 31 décembre 2021). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

7. Les parties sont simultanément actives, en tant qu'acheteuses, sur le marché de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie (A).
8. Les parties sont également simultanément actives dans le secteur de la biologie médicale. En effet, Inovie et Bioclinic détiennent tous deux des laboratoires d'analyses médicales dont l'activité consiste en la prestation d'examens de biologie médicale (B).

A. LES MARCHÉS DE L'APPROVISIONNEMENT EN ÉQUIPEMENTS, RÉACTIFS ET CONSOMMABLES DE BIOLOGIE

1. LES MARCHÉS DE PRODUITS

9. La pratique décisionnelle a envisagé de segmenter le marché de l'approvisionnement en équipements réactifs et consommables de biologie en quasiment autant de secteurs d'activités que de produits ou consommables concernés par les analyses (milieux de cultures et sérums, produits pour activer les gènes, billes magnétiques, etc.). La Commission européenne a ainsi repris la classification des produits de diagnostic in vitro utilisée par l'Association des Producteurs Européens de Diagnostics (European Diagnostic Manufacturers Association, « EDMA ») qui classe les réactifs et consommables en six catégories principales (« de premier niveau ») : chimie clinique, immunochimie, hématologie/histologie, microbiologie, immunologie infectieuse et tests génétiques, puis dans des sous-catégories supplémentaires au sein de chacune d'elles¹. L'Autorité de la concurrence a également envisagé un marché spécifique des produits liés à la maladie à coronavirus covid-19².
10. En tout état de cause, la question de la définition exacte des marchés de l'approvisionnement en équipements réactifs et consommables de biologie peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.
11. En l'espèce, les parties achètent simultanément des équipements, réactifs et consommables appartenant aux cinq catégories suivantes : chimie clinique, immunochimie, hématologie et histologie, immunologie infectieuse et covid-19.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

12. La pratique décisionnelle considère que les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie peuvent revêtir une dimension européenne, voire mondiale. Tout en laissant la question ouverte, l'Autorité a également examiné, lors d'opérations antérieures, les effets sur le réseau de fournisseurs et grossistes au seul niveau national³.
13. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.
14. En l'espèce, l'analyse sera uniquement menée au niveau national, niveau le plus conservateur.

¹ Décisions de la Commission européenne COMP/M.4321 – Siemens/Bayer Diagnostic du 31 octobre 2006, COMP/M.4865 – Siemens/Dade Behring du 25 octobre 2007, COMP/M.5661 – Abbott/Solvay Pharmaceuticales du 11 février 2010, COMP/M.6175 – Danaher/Beckman Coulter du 16 juin 2011 et COMP/M.6944 Termo Fisher Scientific/Life Technologies du 26 novembre 2013.

² Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 22-DCC-35 du 27 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio Pôle Antilles par le groupe Inovie, n° 22-DCC-55 du 20 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Yourlab par le groupe Cerba, n° 21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba et n° 21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviadé par le groupe Biogroup.

³ Décisions de la Commission européenne COMP/M.4321 – Siemens/Bayer Diagnostic du 31 octobre 2006, COMP/M.4865 – Siemens/Dade Behring du 25 octobre 2007, COMP/M.5661 – Abbott/Solvay Pharmaceuticales du 11 février 2010, COMP/M.6175 – Danaher/Beckman Coulter du 16 juin 2011 et COMP/M.6944 Termo Fisher Scientific/Life Technologies du 26 novembre 2013.

B. LES MARCHÉS DE LA PRESTATION D'EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

15. Conformément à l'article L. 6211-1 du code de la santé publique (ci-après « CSP »), un examen de biologie médicale est *« un acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques, à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, à la détermination ou au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'être humain [...] »*.
16. Les examens de biologie médicale sont composés de trois phases : une phase pré-analytique, comprenant notamment le prélèvement d'un échantillon biologique et son transport jusqu'à l'endroit où il est analysé, une phase analytique, et une phase post-analytique d'interprétation et de communication du résultat au prescripteur. Ils sont réalisés par un biologiste médical ou, pour certaines phases, sous sa responsabilité, au sein d'un laboratoire de biologie médicale (ci-après « LBM »), tel que ceux détenus par les parties.
17. Des considérations de santé publique inspirent les dispositions qui encadrent l'activité des LBM. Un laboratoire peut ainsi être implanté, dans le cadre fixé par l'article L. 6212-1 du code de la santé publique, sur un ou plusieurs sites. Les prélèvements peuvent être effectués sur un site et être transférés vers un autre site du même LBM, doté d'un plateau technique, au sein duquel la phase analytique est effectuée. Chaque site d'un LBM doit comporter au moins un biologiste en mesure de répondre aux besoins du site, en vertu de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique. L'activité des LBM ne peut être sous-traitée que dans des proportions réduites⁴. Par ailleurs, afin d'assurer la permanence de l'offre de biologie médicale, des règles de territorialité s'imposent aux LBM. Celles-ci comprennent notamment des règles relatives à l'acquisition de droits sociaux ou à la fusion entre LBM, dont le respect relève du seul contrôle des agences régionales de santé (ARS).
18. Dans leur pratique décisionnelle antérieure, les autorités de concurrence nationale et européenne ont identifié un marché de la prestation d'examens de biologie médicale. Elles ont également envisagé, tout en laissant la question ouverte, une segmentation entre les examens « de routine » et les examens spécialisés⁵. En effet, la pratique relève que l'activité des laboratoires de biologie médicale de routine n'est pas substituable à celle des laboratoires spécialisés qui traitent des actes de biologie rares et sont soumis à un agrément ministériel spécifique.

⁴ Pour plus de précision, se référer à l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 19-A-08 du 4 avril 2019 relatif aux secteurs de la distribution du médicament en ville et de la biologie médicale privée, § 1204 et suivants.

⁵ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 22-DCC-35 du 27 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio Pôle Antilles par le groupe Inovie, n° 22-DCC-55 du 20 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Yourlab par le groupe Cerba, n° 21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba, n° 21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviale par le groupe Biogroup, n° 20-DCC-92 du 24 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dyomedeia-Neolab par le groupe Biogroup, n° 20-DCC-90 du 17 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Laborizon par le groupe Biogroup, n° 18-DCC-70 du 2 mai 2018 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Bio 7 par le groupe Cerba, n° 15-DCC-140 du 23 octobre 2015 relative à la prise de contrôle conjoint de laboratoires d'analyses médicales par la société Euromezzanina et les consorts Eimer, n° 15-DCC-135 du 7 octobre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio Alfas (groupe Biomnis) par la société Eurofins, n° 15-DCC-93 du 13 juillet 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio-Access par la société Eurofins, n° 15-DCC-18 du 2 mars 2015 relative à l'acquisition de la société Novescia SAS par Cerba European Lab SAS, n° 10-DCC-78 du 19 juillet 2010 relative à l'acquisition de la société Cerba European Lab SAS par PAI Partners SAS, lettres du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-106 du 22 octobre 2008, aux conseils de la société FCPR Duke Street Capital VI, relative à une concentration dans le secteur de la biologie médicale, BOCCRF n° 10 bis du 22 décembre 2008, du 19 août 2003, aux conseils du groupe laboratoires Marcel Mérieux-Socamed, relative à une concentration dans le secteur des analyses de biologie médicale, publiée au BOCCRF n° 2004-07, du 11 décembre 2002, aux gérants de la société Astorg II, relative à une concentration dans le secteur des analyses biologiques médicales, publiée au BOCCRF n° 2004-04, et décision de la Commission européenne du 21 mai 2010, COMP/M.5805, 3i/Vedici Groupe.

19. La demande en examens de biologie médicale de routine émane essentiellement des patients, tandis que la demande d'examens spécialisés émane des LBM et des hôpitaux. Quant à l'offre d'examens de biologie médicale spécialisés, elle émane principalement de quelques laboratoires tels que Cerba, Eurofins Biomnis, BPR et des centres hospitaliers universitaires. Elle consiste, pour partie, en la prestation de services de sous-traitance confiés par des LBM, dans la limite toutefois de 15 % du total des activités du LBM⁶.
20. Par ailleurs, la pratique décisionnelle des autorités nationale et européenne a considéré qu'en matière d'offre de diagnostics et de soins⁷ il n'était pas pertinent de distinguer l'offre selon qu'elle émane d'établissements privés ou publics⁸.
21. En effet, les patients sont libres de faire réaliser leurs analyses dans un laboratoire de biologie médicale privé ou un hôpital public⁹. Par ailleurs, en France, le tarif des examens de biologie médicale fait l'objet d'une nomenclature qui s'impose aux différents opérateurs¹⁰. De plus, les dépenses d'analyses médicales sont presque intégralement couvertes par les sources de financement public (sécurité sociale principalement) ou privé (mutuelles et assurances notamment). Enfin, les laboratoires d'analyses médicales, qu'ils soient privés ou publics, sont assujettis à un cadre juridique commun et doivent notamment faire l'objet d'une accréditation.
22. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations de marché à l'occasion de la présente instruction.
23. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale ainsi que sur les marchés relatifs aux examens « de routine » et aux examens spécialisés, sur lesquels les parties sont simultanément actives.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

24. La pratique décisionnelle a envisagé, tout en laissant la question ouverte, de retenir une dimension nationale pour le marché des examens de biologie médicale spécialisés et une dimension locale pour le marché des examens de biologie médicale de routine. En effet, la demande et l'offre d'analyses de routine se situent au niveau local, ce qui n'est pas le cas des analyses spécialisées pour lesquels les offreurs sont relativement peu nombreux. Ainsi, les

⁶ Articles L. 6211-19 et D. 6211-17 du CSP.

⁷ Il n'en va pas de même dans l'ensemble des États membres. Ainsi, la Commission européenne a identifié un marché de soins hospitaliers privés au Royaume-Uni, alors encore membre de l'UE (décisions COMP/M.4367 – APW/APSA/Nordic Capital/ Capiro du 16 mars 2007 et COMP/M.4788 – Rozier/BHS du 21 août 2007).

⁸ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 22-DCC-35 du 27 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio Pôle Antilles par le groupe Inovie, n° 22-DCC-55 du 20 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Yourlab par le groupe Cerba, n° 21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba, n° 21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviale par le groupe Biogroup, n° 20-DCC-38 du 28 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hexagone Santé Méditerranée et de la SCI Bonnefon-Carnot par le groupe Elsan., n° 19-DCC-261 du 20 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Mathilde Médical Développement par le groupe Vivalto Santé, n° 18-DCC-162 du 15 octobre 2018 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Capiro par Ramsay Générale de Santé, n° 17-DCC-95 du 23 juin 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MédiPôle Partenaires par le groupe Elsan, n° 15-DCC-146 du 26 octobre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de Vitalia par Vedici Holding (CVC Capital Partners), lettres du ministre chargé de l'économie C2007-91 au conseil de la société Vitalia Développement 2, relative à une concentration dans le secteur de l'offre de diagnostics et de soins en établissements de santé, C2007-80 du 24 juillet 2007 au conseil de la société Vitalia Développement 1, relative à une concentration dans le secteur des établissements de soins en France, C2006-105 aux conseils de la société Capiro santé SA, relative à une concentration dans le secteur de la production de diagnostics et de soins en établissement de santé du 26 octobre 2006 et décisions de la Commission européenne COMP/M.7725 du 28 août 2015 – Vedici/Vitalia, COMP/M.7221 du 24 avril 2014 – Bridgepoint Capital/Medipartenaires, et COMP/M.5805 du 21 mai 2010 – 3i/Vedici Groupe.

⁹ Cela nécessite néanmoins que les laboratoires des hôpitaux publics soient équipés pour recevoir du public extérieur, condition remplie le plus souvent mais pas systématiquement.

¹⁰ Article L. 6211-21 du CSP : « Sous réserve des coopérations dans le domaine de la biologie médicale menées entre des établissements de santé dans le cadre de conventions, de groupements de coopération sanitaire ou de groupements hospitaliers de territoire et sous réserve des contrats de coopération mentionnés à l'article L. 6212-6, les examens de biologie médicale sont facturés au tarif des actes de biologie médicale fixé en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale. »

autorités de concurrence ont examiné les effets d'opérations sur le marché des examens de biologie médicale de routine au niveau régional ou infrarégional, voire départemental¹¹.

25. Toutefois, dans le secteur de l'offre de diagnostic et de soins en établissement, la pratique décisionnelle nationale¹² considère également de façon constante que la région Île-de-France constitue un marché géographique unique et qu'il n'est pas pertinent de distinguer Paris intramuros des départements voisins. Elle relève en effet que l'Île-de-France se caractérise par une mobilité très importante des patients, compte tenu notamment de l'offre étendue des établissements de soins et l'existence de pôles d'attraction régionale, voire nationale.
26. En tout état de cause, la question de la définition exacte de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.
27. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée au niveau national pour les examens de biologie médicale spécialisés et aux niveaux national, régional et départemental pour les examens de biologie médicale de routine.

III. Analyse concurrentielle

28. Les effets horizontaux de l'opération seront examinés sur les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie (A) ainsi que sur les marchés de la prestation d'examens de biologie médicale (B).

A. LES MARCHÉS DE L'APPROVISIONNEMENT EN ÉQUIPEMENTS, RÉACTIFS ET CONSOMMABLES DE BIOLOGIE

29. Les parties à l'opération interviennent sur les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie en tant qu'acheteurs, pour leurs propres besoins.
30. La partie notifiante indique que le montant combiné des achats d'Inovie et de Bioclinic en équipements, réactifs et consommables de biologie s'élève à environ [confidentiel] millions d'euros en 2021. Les parties s'approvisionnent principalement auprès de grands groupes pharmaceutiques internationaux tels que Roche, Siemens, Abbott ou Beckam Coulter.
31. Au niveau national, la partie notifiante estime que la part de marché de la nouvelle entité sur le marché de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie sera inférieure à 25 %, quelle que soit la segmentation retenue.
32. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie, quelle que soit la segmentation envisagée.

¹¹ Voir les décisions précitées.

¹² Décision n° 15-DCC-140 du 23 octobre 2015 relative à la prise de contrôle conjoint de laboratoires d'analyses médicales par la société Euromezzanine et les consorts Eimer

B. LES MARCHÉS DE LA PRESTATION D'EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE

33. Les parties sont simultanément présentes sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale (a), sur le marché des examens de biologie médicale spécialisés (b) et sur le marché des examens de biologie médicale de routine (c).

a) Sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale

34. La part de marché de la nouvelle entité est estimée inférieure à 25 % sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale au niveau national.
35. Par ailleurs, les principaux concurrents de la nouvelle entité sont des laboratoires de dimension nationale, voire internationale tels que Cerba, Eurofins Biomnis, Synlab ou Biogroup, auxquels s'ajoutent les établissements publics de santé (hôpitaux).
36. Compte tenu de cette part de marché et de la présence de grands groupes concurrents, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ce marché par le biais d'effets horizontaux.

b) Sur le marché des examens de biologie médicale spécialisés

37. La part de marché de la nouvelle entité est estimée inférieure à 10 % sur le marché des examens de biologie médicale spécialisés au niveau national. La partie notificante précise que Bioclinic et Inovie sous-traitent la majorité de ces examens à des laboratoires spécialisés, notamment à [confidentiel].
38. Par ailleurs, les parties font face à des groupes internationaux concurrents majeurs sur le marché des examens de biologie médicale spécialisés tels que Cerba, Eurofins Biomnis ou encore Biogroup, avec des parts de marché estimées respectivement à 40-50 %, 20-30 % et 10-20 % au niveau national.
39. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché des examens de biologie médicale spécialisés par le biais d'effets horizontaux.

c) Sur le marché des examens de biologie médicale de routine

40. Conformément à la pratique décisionnelle, l'analyse du marché des examens de biologie médicale de routine sera menée aux niveaux national et régional, ainsi qu'au sein des différents départements dans lesquels les activités des parties se chevauchent.
41. Sur les marchés des examens de biologie médicale de routine, la concurrence par les prix est limitée, dans la mesure où, hormis certaines exceptions, le tarif de la majorité des actes est réglementé. Le prix applicable aux examens et frais accessoires associés (prélèvements et déplacements) est ainsi défini en fonction d'une nomenclature des actes. Une certaine concurrence existe pour les actes hors nomenclature proposés par les LBM à des prix librement fixés. À titre d'exemple, le tarif des tests sérologiques coronavirus Covid-19 utilisés pendant la crise sanitaire du printemps 2020 était, avant leur entrée dans la nomenclature fin 2020, librement fixé par chacun des LBM les proposant. Ces actes hors nomenclature représentent toutefois une proportion faible du volume des actes réalisés.
42. La concurrence entre les LBM se fait ainsi surtout sur des éléments indépendants du prix, comme la proximité géographique et la qualité des prestations et du service (horaires d'ouverture, délais des comptes rendu de résultats, éventail de l'offre d'analyses, qualité de

l'accueil des patients, relation entre le biologiste et le patient etc.). Des accords conclus par des LBM avec des cliniques et des Ehpad peuvent en outre conférer un avantage concurrentiel à ces laboratoires, en raison du volume important d'examens que ces partenaires leur assurent.

43. Afin d'apprécier si une opération est susceptible de porter atteinte à la concurrence sur un marché, les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations précisent que sont notamment examinés les parts de marché de la nouvelle entité et de ses concurrents et le degré de concentration du marché¹³. Ces deux critères sont appréciés au cas par cas par l'Autorité, qui tient également compte des caractéristiques et du mode de fonctionnement des marchés analysés.
44. Sauf pour le marché national, pour lequel les parties ont été en mesure de fournir des estimations de parts de marché en valeur, le poids de la nouvelle entité sur les marchés locaux, au niveau des régions et au niveau des départements, a été exprimé par les parties en volume, c'est-à-dire en nombre de sites, faute de données disponibles sur la taille de ces marchés.
45. Par ailleurs, les laboratoires des hôpitaux publics font partie du marché pertinent, sous réserve que leurs laboratoires soient équipés pour recevoir du public et réalisent des examens de routine qui ne sont pas réservés aux seules personnes hospitalisées. Eu égard à l'absence de données précises disponibles sur ce dernier point, les parts de marché en volume retenues reposent sur une hypothèse particulièrement conservatrice, consistant à ne retenir que les parts de marché en nombre de sites des LBM privés, sans la prise en compte des LBM des hôpitaux publics.
46. Sur cette base, l'Autorité a estimé pouvoir écarter tout risque d'atteinte à la concurrence, lorsque la part de marché en nombre de sites de la nouvelle entité fournie par les parties est inférieure à 50 %, seuil généralement retenu pour présumer l'existence d'un pouvoir de marché important¹⁴, et que la concurrence des opérateurs alternatifs subsistant sur le marché a été jugée suffisante.

Analyse au niveau national

47. La part de marché cumulée des parties en valeur est estimée à [20-30] %. Par ailleurs, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence d'acteurs privés de dimension nationale, voire internationale, tels que Biogroup, Cerba, Synlab, Eurofins ou Unilabs, ainsi qu'à la présence de nombreux hôpitaux publics.
48. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché national des examens de biologie médicale de routine par le biais d'effets horizontaux.

Analyse au niveau régional

49. Les activités des parties se chevauchent uniquement au sein de la région Île-de-France.
50. Au sein de cette région, la part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites détenus par des laboratoires privés est de [10-20] %.
51. Par ailleurs, outre la concurrence des laboratoires des hôpitaux publics, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence d'un grand nombre de laboratoires privés tels que Cerba, Eurofins, Synlab, Unilabs ou Biogroup.
52. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché des examens de biologie médicale de routine en région Île-de-France.

¹³ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle de concentrations, point 565 et suivantes.

¹⁴ Lignes directrices précitées, point 622.

Analyse au niveau départemental

53. L'opération entraîne un chevauchement d'activités entre les parties dans sept départements : Paris (75), la Seine-et-Marne (77), les Yvelines (78), les Hauts-de-Seine (92)¹⁵, la Seine-Saint-Denis (93), le Val-de-Marne (94) et le Val d'Oise (95).

Départements dans lesquels la part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites de laboratoires privés est inférieure à 25 %.

54. La part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites de laboratoires privés est estimée à [10-20] %¹⁶ à Paris, [10-20] % dans les Hauts-de-Seine, [10-20] % dans les Yvelines, [10-20] % en Seine-Saint-Denis et [20-30] % en Seine-et-Marne. Dans ces départements, la nouvelle entité fera en outre face à la concurrence d'un grand nombre de laboratoires privés ainsi que des laboratoires d'hôpitaux publics.
55. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne.

Départements dans lesquels la part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites de laboratoires privés est comprise entre 25 et 50 %

◆ Analyse des effets dans le département du Val-de-Marne

56. La part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites de laboratoires privés est de [20-30] % (2 laboratoires pour Inovie et 25 laboratoires pour Bioclinic) dans le département du Val-de-Marne.
57. La nouvelle entité continuera par ailleurs de faire face à la concurrence de groupes de laboratoires privés disposant d'un rayonnement national voire international tels que Biogroup, Unilabs, Cerba ou Eurofins. Elle sera également confrontée à la pression concurrentielle des hôpitaux publics.
58. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans le département du Val-de-Marne.

◆ Analyse dans le département du Val d'Oise

59. La part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites de laboratoires privés est de [30-40] % (16 laboratoire pour Inovie et 12 laboratoires pour Bioclinic) dans le département du Val d'Oise.
60. La nouvelle entité sera non seulement confrontée à la pression concurrentielle des laboratoires des hôpitaux publics du Val d'Oise mais aussi à celle des laboratoires privés tels que Biogroup, Cerba, Eurofins, Ana L ou Biosmose.
61. Par conséquent, le risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux peut être écarté dans le département du Val d'Oise.

¹⁵ Il est précisé que le chevauchement horizontal dans les Hauts-de-Seine repose sur l'acquisition prochaine par le groupe Inovie du laboratoire [confidentiel], qui exploite 5 sites dans les Hauts-de-Seine, via la société [confidentiel]. Le groupe Inovie n'exploite actuellement aucun site dans les Hauts-de-Seine.

¹⁶ Il est précisé que cette part de marché inclut les sites d'[confidentiel] ([confidentiel] laboratoires) dans la mesure où ces derniers sont actuellement en cours d'acquisition par Inovie via sa filiale [confidentiel].

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-113 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence